



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **24 janvier 2023 à 19h30** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Louis Dubois, Luc Drapeau, Marianne Dessureault, Lyne Lavoie, Marie-Josée Dupuis, Norman St-Amour.

Le directeur général et secrétaire-trésorier Mickaël Tuilier est également présent.

- 1 Ouverture de la séance
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption des procès-verbaux du 12 décembre et du 19 décembre 2022

4. Finances

- 4.1 Approbation de la liste des comptes du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023
- 4.2 Adoption du Règlement 22-1143 concernant la tarification des biens et services de la Municipalité
- 4.3 Adoption du Règlement 22-1144 pour fixer le taux des taxes pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception

5. Administration générale

- 5.1 Adoption de la politique de prévention de la violence, du harcèlement et de la discrimination en milieu de travail
- 5.2 Certification Parc naturel habité - Cyclo LR Sports
- 5.3 Dépôt - Certificat du greffier-trésorier - Règlement 22-1136-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 15-924 par la création de la zone RUR-1
- 5.4 Dépôt - Certificat du greffier-trésorier - Règlement 22-1137-2 Modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 15-929 par l'ajout de l'usage "entreprise rurale"
- 5.5 Résultat de la tenue du registre pour le Règlement 22-1136-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 15-924 par la création de la zone RUR-1 et le Règlement 22-1137-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 15-929 par l'ajout de l'usage "entreprise rurale"
- 5.6 Achat de matériel informatique
- 5.7 Demande d'identification des Territoires Incompatibles avec l'Activité Minière à la MRC de Matawinie
- 5.8 Suspension de l'employé no 83
- 5.9 Suspension de l'employé no 192

6. Urbanisme et Environnement

- 6.1 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 333 789, route 329 (superficie du quai)
- 6.2 Demande de dérogation mineure pour le 149, chemin du Lac-Croche Est (hauteur d'un bâtiment accessoire)
- 6.3 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 410 416, route 329 (largeur de terrains)
- 6.4 Demande de dérogation mineure pour le 15, chemin des Lucioles (hauteur et superficie d'un bâtiment accessoire)
- 6.5 Adoption du premier projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour les lots 5 623 709 et 5 623 711, rue Principale
- 6.6 Contribution à des fins de parcs ou de terrain de jeux, lots projetés 6 463 612 et 6 463 613, chemin du Ranch
- 6.7 Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux, lots projetés 6 553 527 et 6 553 528, route 125 Nord
- 6.8 Remplacement d'un préposé à l'écocentre et au poste de lavage des embarcations nautiques

7. Loisirs, Vie communautaire et Communications

- 7.1 Fermeture temporaire partielle de la rue Principale lors de la Brassée d'Blanc du 4 février 2023
- 7.2 Demande d'entrave à la circulation d'une partie du chemin Le Nordet pour L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb
- 7.3 Autorisation de signature pour le renouvellement des ententes d'aide

financière des OBNL locaux

8. Travaux publics et Parcs

- 8.1 Autorisation de vente d'équipements municipaux usagés (2022-VENTE-TPP-71)
- 8.2 Octroi de travaux complémentaires relatif à l'inspection télévisée et l'entretien du réseau pluvial du parc Desormeaux et de ses affluents
- 8.3 Octroi de travaux complémentaires relatif à l'inspection télévisée et l'entretien du réseau pluvial - rue Principale
- 8.4 Annulation du mandat de services professionnels dans le cadre de l'appel d'offres 2021-AOSP-TPPI-30 (Usine de traitement d'eau potable)
- 8.5 Annulation de l'appel d'offres pour des travaux de démolition d'un bâtiment (2022-AOP-PB-67)

9. Sécurité incendie et sécurité civile

- 9.1 Maintien de la garde interne à la caserne
- 9.2 Adoption du rapport d'activités annuel suivant le schéma de couverture de risque incendie de la MRC de Matawinie
- 9.3 Embauche au service de la sécurité civile

10. Divers

- 10.1 Dépôt - Certificat du greffier-trésorier - Règlement 22-1140 pourvoyant à l'exécution des travaux de réfection des infrastructures des rues Aubin et Mousseau
- 11 Période d'information
- 12 Période de questions
- 13 Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire et président Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

Il est à noter que le maire fait le choix de ne pas voter, à moins d'indication contraire.

2. Adoption de l'ordre du jour

- 23-0124-001** Il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé.

3. Adoption des procès-verbaux du 12 décembre et du 19 décembre 2022

Il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- que le procès-verbal du 12 décembre 2022 soit et est adopté en y apportant la correction suivante :

Attendu que lors de la séance du Conseil municipal de la Municipalité du 12 décembre 2022 a été adopté le Règlement 22-1137-1 Modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 15-929 par l'ajout de l'usage « entreprise rurale », ayant fait l'objet du projet de règlement ne contenant aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

Attendu que lors de cette même séance, des explications détaillées furent apportées quant à la suite du processus pouvant mener à un scrutin référendaire ainsi que sur les différents règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. a-19.1) en ce qui concerne l'adoption des règlements contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire de ceux contenant les dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;



Attendu qu'à la suite de ces explications, un citoyen a indiqué qu'une erreur s'était glissée dans les copies du Règlement 22-1137-1 qui avaient été remises aux citoyens présents dans la salle, puisque l'article 2 dudit Règlement faisait l'objet d'une demande de participation à un référendum ;

Attendu que l'article 2 contestée est également présent au Règlement 22-1137-2 comme il se doit ;

La correction est la suivante :

L'article 2 du Règlement 22-1137-1 est retiré.

- que les procès-verbaux des séances extraordinaire du 19 décembre 2022 soient et sont adoptés.

4. Finances

4.1 Approbation de la liste des comptes du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023

23-0124-002 Attendu que le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 16 janvier 2023 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

- que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- que les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Donat, pour la période du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023 soient définis comme suit :

Liste des paiement incompressibles du 15-12-2022 au 15
Liste des comptes à payer en date du 15-01-2023

Total des déboursés pour la période du 15-12-2022 au

- que les déboursés d'une somme de 1 435 064,32\$ soient acceptés, tels que reportés à la liste des comptes.

4.2 Adoption du Règlement 22-1143 concernant la tarification des biens et services de la Municipalité

23-0124-003 *La conseillère Marie-Josée Dupuis demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

Il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le *Règlement 22-1143 concernant la tarification des biens et services de la Municipalité*, soit et est adopté comme déposé.



4.3 Adoption du Règlement 22-1144 pour fixer le taux des taxes pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception

23-0124-004 *Le directeur du greffe, Gabriel Leblanc, procède à la lecture du règlement et de ses mises à jour.*

Il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que le *Règlement 22-1144 pour fixer le taux des taxes pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception*, soit et est adopté comme déposé.



5. Administration générale

5.1 Adoption de la politique de prévention de la violence, du harcèlement et de la discrimination en milieu de travail

23-0124-005 Attendu que l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de loi no 59, présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, imposent une nouvelle obligation explicite en matière de violence conjuguée aux employeurs;

Attendu la nécessité de bonifier la politique existante contre le harcèlement et la violence au travail afin d'y intégrer ces notions;

Attendu que la Municipalité souhaite renouveler son engagement à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation allant à l'encontre de la Politique;

Attendu la recommandation de la direction des ressources humaines à cet effet en date du 23 décembre 2022;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la politique P-ADM-2023-1 portant sur la prévention de la violence, du harcèlement et de la discrimination en milieu de travail.

5.2 Certification Parc naturel habité - Cyclo LR Sports

23-0124-006 *La conseillère Lyne Lavoie se retire de la séance.*

Attendu que la norme Parc naturel habité de la Municipalité a été développée et qu'un comité de certification et de surveillance de cette nouvelle appellation a été créé;

Attendu que ce dernier a entre autres pour mandat d'évaluer les demandes de certification et de recommander leur octroi en lien avec les objectifs de la norme Parc naturel habité;

Attendu que des entreprises ont déjà déposé leur demande de certification, laquelle pourrait leur permettre de faire la promotion de leurs produits et de leurs services en affichant fièrement le logo qui distingue Saint-Donat des autres municipalités;

Attendu qu'afin d'ajouter cette mention à leurs entreprises, celles-ci doivent notamment démontrer qu'elles respectent cinq critères concernant l'innovation, le développement durable, la qualité des relations avec les clients ainsi que la diversification, l'amélioration et la contribution à la communauté;

Attendu que l'entreprise Cyclo LR Sports, par le biais de son propriétaire David Issa, a déposé une demande de certification;

Attendu le rapport du Coordonnateur au développement économique et touristique à cet effet en date du 9 janvier 2023;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à la majorité des conseillers que la certification Parc naturel habité soit décernée à l'entreprise Cyclo LR Sports, et ce, pour une durée de 2 ans.

S'est abstenue de voter : Lyne Lavoie puisqu'elle est en conflit d'intérêts.

5.3 Dépôt - Certificat du greffier-trésorier - Règlement 22-1136-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 15-924 par la création de la zone RUR-1

Le conseiller Luc Drapeau se retire de la séance.

Dépôt - Certificat du greffier-trésorier - Règlement 22-1136-2 Modifiant le Règlement de zonage numéro 15-924 par la création de la zone RUR-1

Conformément aux dispositions 555 et suivantes de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil municipal prend acte du certificat du greffier-trésorier pour la procédure d'enregistrement portant sur le *Règlement 22-1136-2 Modifiant le Règlement de zonage numéro 15-924 par la création de la zone RUR-1*, mentionnant que le nombre requis de personnes habiles à voter pour demander la tenue d'un scrutin référendaire sur ce règlement était de 44 et que le nombre de personnes qui se sont inscrites pour demander la tenue de ce scrutin est de 54, conséquemment un scrutin référendaire doit être tenu.

5.4 Dépôt - Certificat du greffier-trésorier - Règlement 22-1137-2 Modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 15-929 par l'ajout de l'usage "entreprise rurale"

Le conseiller Luc Drapeau se retire de la séance.

Dépôt - Certificat du greffier-trésorier - Règlement 22-1137-2 Modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 15-929 par l'ajout de l'usage « entreprise rurale »

Conformément aux dispositions 555 et suivantes de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil municipal prend acte du certificat du greffier-trésorier pour la procédure d'enregistrement portant sur le *Règlement 22-1137-2 Modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 15-929 par l'ajout de l'usage « entreprise rurale »*, mentionnant que le nombre requis de personnes habiles à voter pour demander la tenue d'un scrutin référendaire sur ce règlement était de 44 et que le nombre de personnes qui se sont inscrites pour demander la tenue de ce scrutin est de 54. Conséquemment, un scrutin référendaire est demandé.

5.5 Résultat de la tenue du registre pour le Règlement 22-1136-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 15-924 par la création de la zone RUR-1 et le Règlement 22-1137-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 15-929 par l'ajout de l'usage "entreprise rurale"

23-0124-007

Le conseiller Luc Drapeau se retire de la séance.

Attendu qu'à la suite de la réception par la Municipalité des demandes conformes de participation à un référendum provenant d'un nombre suffisant de personnes habiles à voter des zones RT-15 et RT-18, la Municipalité a rendu accessible aux personnes habiles à voter le registre, en vertu des dispositions 535 et 536 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, E-2.2 ;

Attendu que le 16 janvier 2023, lors de la tenue du registre, 54 personnes habiles à voter ont signés le registre pour contester les articles 2, 3 et 4 du *Règlement 22-1136-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 15-924 par la création de la zone RUR-1*, ainsi que l'article 2 du *Règlement 22-1137-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 15-929 par l'ajout de l'usage « entreprise rurale »* ;

Attendu que le nombre de signatures reçues est supérieur au nombre minimal de personnes habiles à voter qui étaient nécessaires pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire, soit 44 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- Que le Conseil Municipal décide d'abandonner le



processus d'approbation réglementaire pour le *Règlement 22-1136-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 15-924 par la création de la zone RUR-1* et du *Règlement 22-1137-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 15-929 par l'ajout de l'usage « entreprise rurale »* ;

- Que le processus de la tenue du scrutin référendaire soit annulée.

5.6 Achat de matériel informatique

23-0124-008 Attendu que la Municipalité peut financer ses dépenses en immobilisations à même le fonds de roulement tel que prescrit par le *Règlement 96-481 pour constituer un fonds de roulement pour la Municipalité de Saint-Donat*,

Attendu la nécessité d'affecter certaines dépenses prévues en 2023 au fonds de roulement;

Attendu la recommandation du directeur général et greffier-trésorier;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'affecter au fonds de roulement la dépense suivante :

Dépenses	Montant	Période
Équipement informatique	30 000 \$	2 ans
TOTAL :	30 000 \$	

Et qu'à la fermeture de la période, s'il advient que le montant de l'affectation autorisée est plus élevé que le montant effectivement dépensé à propos de cette affectation, le solde résiduaire est et soit automatiquement retourné au fonds de roulement.

5.7 Demande d'identification des Territoires Incompatibles avec l'Activité Minière à la MRC de Matawinie

23-0124-009 Attendu que depuis 2016 la Loi modifiant la Loi sur les mines demande aux Municipalités Régionales de Comté (MRC) dans le cadre des travaux de révision des schémas d'aménagement, d'identifier leurs Territoires Incompatibles avec l'Activité Minière (TIAM) sur leurs territoires ;

Attendu que l'identification des TIAM doit se faire en respect des Orientations Gouvernementales en matière d'Aménagement du Territoire (OGAT) établies par le Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN) ;

Attendu que les OGAT ne sont pas adaptées à la réalité de nos milieux, notamment en ce qui concerne la protection du milieu socio-économique, des milieux naturels d'intérêt, de la biodiversité et des préoccupations environnementales émises par la population ;

Attendu que neuf MRC, dont Matawinie, sont cosignataires d'une demande adressée au Gouvernement du Québec de réformer le processus des TIAM et de faire reconnaître la préséance des schémas d'aménagement sur les autres planifications territoriales afin d'assurer le respect des intérêts de leurs collectivités ;

Attendu qu'aussi longtemps que la MRC de Matawinie n'aura pas déposé un schéma d'aménagement révisé identifiant les TIAM, les spéculateurs ont la possibilité d'inscrire sur le site du

MERN un droit de titre minier (claim) qui leur donne l'exclusivité d'explorer le sous-sol, aussi bien sur un terrain privé que sur une terre publique ;

Attendu que le Gouvernement du Québec a mis en place un programme de subventions sans précédent pour encourager les investisseurs étrangers à venir exploiter les minéraux de type stratégique (graphite, lithium, cobalt) et que le Gouvernement Fédéral mettra bientôt en place une procédure accélérée pour la mise en exploitation des mines en réduisant le besoin de consultations publiques ;

Attendu qu'une mine de graphite sera établie dans la MRC de Matawinie à Saint-Michel-des-Saints ;

Attendu que la minière Québec Lithium Ltd. a récemment fait l'enregistrement des droits de forage (claims) sur environ 1,440 acres de terrain en marge du périmètre urbain de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, portant l'augmentation à 408% du nombre de claims miniers sur le territoire de la MRC Matawinie pour la période comprise entre janvier 2021 et septembre 2022 ;

Attendu que la MRC de Matawinie accuse un retard dans ce processus, n'ayant présenté aucun plan de TIAM au MERN, ce qui expose le territoire à être « claimer » et éventuellement à faire l'objet u développement de sites miniers sans égard au milieu d'implantation;

Attendu que le territoire de Saint-Donat en est un de villégiature et de récréotourisme, et qu'à ce titre, le Conseil municipal s'interroge sur l'acceptabilité sociale des activités minières sur son territoire.

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Donat se positionne clairement contre les projets de mines d'ampleur à ciel ouvert sur son territoire et demande :

- À la MRC de Matawinie de déposer un projet de règlement modifiant son schéma d'aménagement pour identifier les Territoires Incompatibles avec l'Activité Minière (TIAM) afin d'assurer la protection des zones de villégiature, des lacs et des milieux naturels d'intérêt ;
- À la MRC de Matawinie qu'elle fasse les représentations nécessaires auprès du Gouvernement du Québec pour établir un moratoire, de façon urgente, afin que cesse la vague de droits de titres miniers sur son territoire pendant que la MRC procède à la révision de son schéma d'aménagement ;
- Au Gouvernement du Québec de mettre en place un comité technique, composé de spécialistes en aménagement du territoire de tous les ordres de gouvernement et de spécialistes du secteur minier, qui aura pour mandat de proposer des améliorations au régime d'encadrement des activités minières par l'aménagement du territoire ;
- Au Gouvernement du Québec de mettre à jour l'encadrement municipal des activités minières afin de tenir compte de l'évolution du contexte minier québécois, notamment par le retrait de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin que le schéma d'aménagement ait préséance sur les titres miniers et pour permettre aux municipalités de reconnaître spécifiquement la valeur économique, sociale et culturelle de la villégiature en assurant la cohabitation harmonieuse des activités minières avec cette activité ;



- Au Gouvernement du Québec de modifier la législation afin de permettre aux municipalités de différencier l'extraction des ressources minérales de surface, comme les carrières, gravières et sablières, des autres activités minières dans l'identification de TIAM ;
- Au Gouvernement du Québec de reconnaître formellement que l'acceptabilité sociale par les communautés locales et par les municipalités concernées constitue une condition essentielle à tout projet minier.

5.8 Suspension de l'employé no 83

23-0124-010 *Le conseiller Norman St-Amour se retire de la séance.*

Attendu qu'à la suite des événements survenus depuis décembre 2022, l'employé numéro 83 doit être suspendu sans solde à partir du 25 janvier 2023, pour une période de trois mois;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à la majorité des conseillers :

- de suspendre sans solde l'employé no 83, du 25 janvier au 25 avril 2023 inclusivement;
- que la présente résolution soit déposée au dossier de l'employé.

S'est abstenu de voter : Norman St-Amour puisqu'il est en conflit d'intérêts.

5.9 Suspension de l'employé no 192

23-0124-011 Attendu que la Municipalité a été mise au courant en décembre 2022 d'une enquête en cours à l'égard de l'employé numéro 192;

Attendu qu'à la suite des événements survenus, l'employé numéro 192 doit être suspendu avec solde à partir du 11 janvier 2023, jusqu'à ce que l'enquête dont il fait l'objet soit terminée;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- de suspendre avec solde l'employé no 192 à partir du 11 janvier 2023 et ce, jusqu'à ce que l'enquête dont il fait l'objet soit terminée;
- que la présente résolution soit déposée au dossier de l'employé.

6. Urbanisme et Environnement

6.1 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 333 789, route 329 (superficie du quai)

23-0124-012 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 333 789, route 329 (superficie du quai)

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2022-0158, présentée par Robert Busilacchi, représentant du Groupe du Domaine communautaire du Mont-Jasper (CDG-MJ) inc., pour la propriété située sur la route 329, étant constituée du lot 6 333 789, du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4825-48-2519, zone VR-12 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant

la superficie d'un quai ;

Normes : Aux termes du *Règlement de Zonage numéro 15-924, article 10.5, paragraphe 40*, il est édicté que la superficie maximale d'un quai privé est de 20 mètres².

Dérogation demandée : Permettre que le quai ait une superficie de 74.23 mètres².

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu que le plan d'implantation produit par Dominic Roy, ingénieur forestier, et Audrey Foisy-Morissette, biologiste, projet 2021-024, en date du 25 février 2021 ;

Attendu le dépôt des raisons de la demande présentée par monsieur Jean Durand et monsieur Robert Busilacchi, représentants le Groupe du Domaine communautaire du Mont-Jasper (CDG-MJ) inc. ;

Attendu que la demande de dérogation respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, relatives à la recevabilité et aux conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 décembre 2022, par sa résolution 22-12-178;

Attendu que l'avis public a été affiché le 22 décembre 2022;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et que les personnes suivantes ont souhaité prendre la parole alors que la séance était filmée :

- Jacques Marcoux
- Maxime Alarie
- Réal Guertin
- Fernand Leblanc
- Michel Kandyba
- Mireille St-Gelais
- Lucie Desrochers
- Pierre-Yves Polissier
- Diane Bordelac

La séance est ajournée à 20 h 31 et reprise à 20 h 42;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à la majorité des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure, telle que décrite au préambule de la présente résolution, aux conditions suivantes :

- D'obtenir toutes les autorisations requises du Ministère de l'environnement relatif au certificat d'autorisation;
- D'obtenir la délivrance du bail par le Domaine hydrique de l'état

Votent pour la résolution, les conseillers : Marianne Dessureault, Lyne Lavoie, Norman St-Amour et Marie-Josée Dupuis

Vote contre la résolution, la conseillère : Louis Dubois et Luc Drapeau

6.2 Demande de dérogation mineure pour le 149, chemin du Lac-Croche Est (hauteur d'un bâtiment accessoire)

23-0124-013 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2022-0152, présentée par David Moreau, pour la propriété située au 149, chemin Lac-Croche Est étant constituée du lot 5 635 334, du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la



Municipalité sous le matricule 5935-41-0420, zone VR-6 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant la hauteur d'un garage ;

Normes : Selon le *Règlement de Zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 28 au terme duquel il est stipulé que la hauteur d'un garage isolé ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;

Dérogation demandée : Permettre que le garage isolé ait une hauteur de 7.57 mètres.

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu que le bâtiment principal a une hauteur de 5.18 mètres ;

Attendu le schéma de localisation fourni par le propriétaire ;

Attendu le dépôt des plans de construction réalisée par la firme Lalancette architecture, sous le numéro de dossier 295-GA-22, en date de novembre 2022 ;

Attendu qu'il serait important de vérifier la présence d'un cours d'eau à proximité du garage projeté avant la délivrance du permis de construction ;

Attendu que la demande de dérogation respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, relatives à la recevabilité et aux conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 décembre 2022, par sa résolution 22-12-179;

Attendu que l'avis public a été affiché le 22 décembre 2022;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure, telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.3 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 410 416, route 329 (largeur de terrains)

23-0124-014

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2022-0153, présentée par Étienne Gaborit et Maude Gagnon pour la propriété située sur la route 329, étant constituée du lot 6 410 416, du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4721-39-2268, zone VPA-5 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant la largeur des trois lots projetés suivants ;

Lot 6 549 995 :

Normes : Selon le *Règlement de lotissement numéro 15-927*, article 5.2.2, au terme duquel il est stipulé que la largeur minimale d'un lot est de 50 mètres ;

Dérogation demandée : Permettre que la largeur du lot 6 549 995 soit de 44.05 mètres ;

Lot 6 549 996 :

Normes : Selon le *Règlement de lotissement numéro 15-927*, article 5.2.2, au terme duquel il est stipulé que la largeur minimale d'un lot est de 50 mètres ;

Dérogation demandée : Permettre que la largeur du lot 6 549 996 soit de 44.06 mètres ;

Lot 6 549 997 :

Normes : Selon le *Règlement de lotissement numéro 15-927*, article 5.2.2, au terme duquel il est stipulé que la largeur minimale d'un lot est de 50 mètres ;

Dérogation demandée : Permettre que la largeur du lot 6 549 997 soit de 44.05 mètres ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le plan cadastral préparé par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, minute 8131, en date du 1^{er} novembre 2022 ;

Attendu que les requérants souhaitent diviser leur terrain en trois parties ;

Attendu que les trois terrains auront une superficie supérieure à la superficie minimale de 4 000 mètres² requise pour construire ;

Attendu que la demande de dérogation respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, relatives à la recevabilité et aux conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 décembre 2022, par sa résolution 22-12-180;

Attendu que l'avis public a été affiché le 22 décembre 2022;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et que les personnes suivantes ont souhaité prendre la parole alors que la séance était filmée :

- Lucie Desrochers

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure, telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.4 Demande de dérogation mineure pour le 15, chemin des Lucioles (hauteur et superficie d'un bâtiment accessoire)

23-0124-015

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2022-0155, présentée par Michael Forget, pour la propriété située au 15 chemin des Lucioles, étant constituée du lot 5 811 467, du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4734-38-5710, zone VPA-5 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant la hauteur et la superficie d'un garage ;

Normes : Aux termes du *Règlement de Zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 28, il est édicté que la superficie maximale d'un garage isolé est de 120 mètres² ;

Dérogation demandée : Permettre que la superficie du garage



isolé soit de 156.1 mètres² ;

Normes : Aux termes du *Règlement de Zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 28, au terme duquel il est stipulé que la hauteur d'un garage isolé ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ;

Dérogation demandée : Permettre que le garage isolé ait une hauteur de 6.1 mètres ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan de construction signé par Vincent Lambert, t.p. 24510, de la firme Dessins Drummond, plan no 12-64878, en date du 28 octobre 2022 ;

Attendu que le bâtiment principal est maintenant leur résidence principale permanente et qu'ils ont besoin de plus d'espace de rangement ;

Attendu que le bâtiment principal a une hauteur de 5.90 mètres ;

Attendu que le fait d'entreposer les biens dans le garage réduira considérablement le risque de vol ;

Attendu qu'il sera très difficile de voir à l'œil nu, la différence de hauteur entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal ;

Attendu que la demande de dérogation respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, relatives à la recevabilité et aux conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 décembre 2022, par sa résolution 22-12-181;

Attendu que l'avis public a été affiché le 22 décembre 2022;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure, telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.5 Adoption du premier projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour les lots 5 623 709 et 5 623 711, rue Principale

23-0124-016

Attendu que l'article 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que le conseil d'une municipalité peut autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme;

Attendu que la Municipalité a adopté le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 15-930 en date du 9 janvier 2017;

Attendu que ce règlement permet au Conseil d'autoriser sur demande et aux conditions qu'il détermine, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Attendu que le lot 5 623 709 est vacant et qu'un seul bâtiment n'est érigé sur le lot 5 623 711;

Attendu que cet immeuble est situé dans les zones UR-C3 et UR-H4 et les usages qui y sont permis sont des usages du groupe commercial et résidentiel;

Attendu que l'immeuble sis au 557-559 rue Principale serait démoli suite aux autorisations nécessaires;

Attendu que le projet consiste à créer 69 logements répartis en 3 bâtiments principaux multifamiliaux isolés, dont deux figurent sur un même lot;

Attendu que tous les bâtiments projetés auront une hauteur maximale de trois (3) étages, tout en respectant la hauteur maximale en mètres prescrite;

Attendu que le projet comprend un bâtiment multifamilial en zone UR-H4 comprenant 27 logements, soit plus que la norme maximale prescrite;

Attendu que le projet accueillera une aire de stationnement commune ainsi qu'une aire commune pour les usagers;

Attendu qu'il y a une pénurie de logements dans la région, la Municipalité souhaite exploiter le potentiel de redéveloppement de ces lots avec un usage résidentiel;

Attendu que le projet est localisé au coeur du noyau villageois et qu'il bénéficie d'une grande visibilité, la Municipalité souhaite avoir un projet de qualité au niveau de l'architecture et de l'intégration paysagère;

Attendu que le projet est situé à l'intérieur du périmètre urbain et qu'il est souhaitable de veiller à la rentabilisation des infrastructures existantes tels que les routes, les réseaux d'aqueduc et d'égout, les réseaux d'électricité et de télécommunication existants de façon à réduire le fardeau fiscal des contribuables et à minimiser les dépenses publiques;

Attendu que le projet rencontre l'une des orientations retenues pour le village dans son plan d'urbanisme qui vise à accroître la population du périmètre urbain de 10% au cours de la prochaine décennie;

Attendu que le projet ait une densité de 65,7 logements à l'hectare (10 000m²), ce qui est conforme au sens du plan d'urbanisme selon les deux affectations se rattachant au projet (CV et BD-MD-HD) ;

Attendu que l'accès à la rue existant serait utilisé par la mutualisation des entrées et sorties du projet;

Attendu que le projet est conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 4.2 du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 15-930;

Attendu que le projet est conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 5.3.1 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-929;

Attendu que le projet est conforme au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé en vigueur et ne déroge au règlement de zonage numéro 15-924 qu'à l'égard des aspects soumis aux processus d'approbation du présent projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'accepter ce projet par la résolution 23-0124-016, le tout en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble



numéro 15-930;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'accepter la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale par la résolution 23-0124-016, le tout en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-929;

Attendu que le projet de résolution a été adopté à la séance du 23-0124-016 doit être soumis à une consultation publique de même qu'à un processus d'approbation référendaire, puisqu'il contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal tiendra une assemblée de consultation publique le 8 février 2023 au cours de laquelle la population pourra émettre des commentaires concernant le projet de règlement ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

D'adopter le premier projet de résolution numéro 23-0124-016, adoptée en vertu du règlement numéro 15-930 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant le projet de développement des lots 5 623 709 et 5 623 711 du cadastre du Québec, sur la rue Principale, pour permettre :

- un usage résidentiel comprenant 27 unités de logement dans la zone UR-H4 alors que la zone limite le nombre de logements par bâtiment à 8;
- une hauteur de 3 étages pour les deux bâtiments projetés dans la zone UR-C3, alors que la hauteur dans cette zone est limitée à 2 étages;
- la construction de deux bâtiments principaux sur un seul lot, alors que le premier alinéa de l'article 6.1 du règlement de zonage numéro 15-924 spécifie qu'un seul bâtiment principal est autorisé par terrain;

avec les conditions suivantes:

- Le dépôt d'un plan de gestion des eaux de surface produit par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, conforme aux orientations en vigueur à cet effet;
- Le dépôt d'un plan de raccordement aux réseaux d'aqueduc et égouts ainsi qu'une validation sur le débit d'eau pour alimenter les bâtiments et la borne incendie située à proximité le tout produit par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
- Les travaux de construction (minimalement avec une fondation) doivent être débutés dans un délai d'un (1) an suivant l'adoption finale du projet par la municipalité, sans quoi, la résolution deviendra caduc ;
- Au respect du plan de phasage proposé par les promoteurs sur un délai de 4 ans de la manière qui suit, sans quoi, la résolution deviendra caduc :

- **Phase 1 (2023-2024)**

- Décontamination, excavation, infrastructures et fondation du bâtiment #1 sur le lot A;
- Construction du bâtiment #1 de 21

- logements;
 - Aménagement extérieur et stationnements
- **Phase 2 (2024-2025)**
 - Démolition du 557-559 rue Principale
 - Excavation, infrastructures et fondations
 - Construction du bâtiment #2 de 21 logements
 - Aménagement extérieur et stationnements
- **Phase 3 (2025-2026)**
 - Excavation, infrastructures et fondations
 - Construction du bâtiment #3 de 27 logements
 - Aménagement extérieur et stationnements

Si le délai de 4 ans ne peut pas être respecté, le promoteur peut faire une demande de prolongation au conseil municipal et le conseil municipal pourra accorder ou pas cette prolongation par résolution. La demande de prolongation devra établir clairement les motivations et les raisons pour lesquelles le projet ne respecte pas l'échéancier ;

À l'obtention de toutes autres autorisations gouvernementales requises à l'élaboration du projet;

À la réalisation du plan d'aménagement paysager et du bordereau de plantation en fonction de ce qui a été déposé dans le document de présentation du projet en y incluant un plus grand nombre de conifères ainsi qu'un calibre minimal de 50mm calculés à une hauteur de 1.30 mètre pour les espèces arborescentes, et ce, pour chacune des phases du projet;

La proposition d'éclairage extérieur déposée devra prendre en considération les points suivants :

- L'ensemble des lampadaires devront être d'une hauteur maximale de 6 mètres et être dirigés vers le sol;
- La force de l'éclairage, un éclairage de type « blanc chaud » plutôt que blanc froid sera exigé et ne devra pas dépasser les 3 000 degrés Kelvin pour chacun des luminaires extérieurs (bâtiments et stationnement) et ajustés de manière à ne pas créer d'effet d'éblouissement;

À la signature d'un protocole d'entente concernant le dépôt d'une garantie financière pour l'aménagement des infrastructures comme l'aqueduc, l'égout, l'aménagement des allées véhiculaires, des aires de stationnement afin de garantir la conformité du projet et le respect des conditions édictées.

6.6 Contribution à des fins de parcs ou de terrain de jeux, lots projetés 6 463 612 et 6 463 613, chemin du Ranch

23-0124-017

Attendu la demande de permis de lotissement numéro 2022-1061, déposée par Maxime Turcotte pour la création des lots 6 463 612 et 6 463 613, chemin du Ranch, cadastre du Québec, en référence au plan parcellaire, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 2 décembre 2021 et portant le numéro 5017 de ses minutes ;

Attendu qu'après diffusion de ce plan auprès des différents services municipaux, aucune réserve ni recommandation n'a été transmise au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu qu'aux termes de la section 7 du *Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927*, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de lotissement qu'il cède à la Municipalité 10 % du terrain compris dans le plan



à un endroit qui convient pour l'établissement d'un parc ;

Attendu qu'au lieu de cette superficie, le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans la demande de permis ;

Attendu la recommandation de la directrice adjointe du Service de l'urbanisme et de l'environnement en date du 6 décembre 2022 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis de lotissement, telle que décrite au préambule de la présente résolution, soit assujettie au paiement d'une somme égale au pourcentage indiqué dans la réglementation en vigueur selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain à lotir.

6.7 Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux, lots projetés 6 553 527 et 6 553 528, route 125 Nord

23-0124-018

Attendu la demande de permis de lotissement numéro 2022-1064, déposée par Richard Lorrain pour la création des lots 6 553 527 et 6 553 528, cadastre du Québec, en référence au plan parcellaire, préparé par Pascal Neveu, arpenteur-géomètre, en date du 22 novembre 2022 et portant le numéro 14566 de ses minutes ;

Attendu qu'après diffusion de ce plan auprès des différents services municipaux, aucune réserve ni recommandation n'a été transmise au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu qu'aux termes de la section 7 du *Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927*, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de lotissement qu'il cède à la Municipalité 10 % du terrain compris dans le plan à un endroit qui convient pour l'établissement d'un parc ;

Attendu qu'au lieu de cette superficie, le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans la demande de permis ;

Attendu la recommandation du directeur de l'urbanisme et de l'environnement en date du 9 janvier 2023 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis de lotissement, telle que décrite au préambule de la présente résolution, soit assujettie au paiement d'une somme égale au pourcentage indiqué dans la réglementation en vigueur selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain à lotir.

6.8 Remplacement d'un préposé à l'écocentre et au poste de lavage des embarcations nautiques

23-0124-019

Attendu la résolution 22-1212-634 réaffectant un préposé à l'écocentre et au lavage des embarcations nautiques à statut permanent, au poste de chauffeur de camion et opérateurs de chargeur;

Attendu la vacance du poste de préposé à l'écocentre et au lavage des embarcations nautiques à statut permanent;

Attendu que le poste permanent sera pourvu à l'interne puisque le candidat retenu est déjà à l'emploi de la Municipalité à titre de préposé aux parcs et bâtiments à statut temporaire;

Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme et de l'environnement en date du 10 janvier 2023;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder au remplacement d'un préposé à l'écocentre et au lavage des embarcations nautiques comme suit :

<u>Nom</u>	<u>Titre</u>
Alexandre Lavoie	Préposé à l'écocentre et au lavage des embarcations nautiques

7. Loisirs, Vie communautaire et Communications

7.1 Fermeture temporaire partielle de la rue Principale lors de la Brassée d'Blanc du 4 février 2023

23-0124-020 Attendu que la Brassée d'Blanc en sera à sa quatrième édition et se tiendra le 4 février 2023;

Attendu que la rue Principale sera utilisée pour l'évènement et que, pour ce faire, les organisateurs ont besoin de l'appui de la Municipalité pour la fermeture d'une partie du chemin;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 2 décembre 2022;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'appuyer la demande de fermeture partielle de la rue Principale entre les rues Bellevue et St-Amour, comme proposée par les organisateurs de la Brassée d'Blanc pour la journée du 4 février 2023;
- que le tout soit conditionnel à ce que l'organisme obtienne les autorisations nécessaires auprès du ministère des Transports et que les intervenants d'urgence, notamment la Sûreté du Québec, soient dûment avisés.

7.2 Demande d'entrave à la circulation d'une partie du chemin Le Nordet pour L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb

23-0124-021 Attendu que L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb en sera à sa troisième édition et se déroulera le 23 septembre 2023;

Attendu que le chemin Le Nordet sera utilisé pour l'évènement cycliste et que, pour ce faire, les organisateurs ont besoin de l'appui de la Municipalité pour la fermeture d'une partie du chemin;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 5 décembre 2022;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'appuyer la demande de la fermeture partielle du chemin le Nordet proposé par les organisateurs de L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb sur une partie du chemin Le Nordet, de 7 h 30 à 16 h, le 23 septembre 2023;
- que le tout soit conditionnel à ce que l'organisme obtienne les autorisations nécessaires auprès du



ministère des Transports et que les intervenants d'urgence, notamment la Sûreté du Québec, soient dûment avisés.

7.3 Autorisation de signature pour le renouvellement des ententes d'aide financière des OBNL locaux

23-0124-022 Attendu l'échéance des ententes de 3 ans accordées à certains organismes à but non lucratif locaux relatives à de l'aide financière ;

Attendu que les organismes qui demandent une aide financière doivent transmettre à la Municipalité leurs états financiers ainsi que leur rapport d'activité;

Attendu que des organismes ne faisant pas l'objet d'une entente de 3 ans demandent ponctuellement des demandes d'aide financière annuelles;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 5 janvier 2022;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder les demandes d'aides financières des organismes suivants :

Organismes	Montant annuel de l'aide financière	Durée de l'entente
Association des propriétaires des lacs Baribeau, Aulnes et Rochemaure	1 500 \$	3 ans à partir de 2023

- d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer pour et au nom de la Municipalité les documents y afférents;
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-970.

8. Travaux publics et Parcs

8.1 Autorisation de vente d'équipements municipaux usagés (2022-VENTE-TPP-71)

23-0124-023 Attendu la réception d'un tracteur de remplacement suivant un appel d'offres effectué en 2022, la Municipalité est prête à se départir de son équipement désuet, datant de 2000 ;

Attendu l'appel de propositions publié à cet effet dans différents médias, tels que site, réseaux sociaux, journaux et annonces classées;

Attendu que la Municipalité n'a reçu qu'une seule offre pour le lot 2;

Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs en date du 7 décembre 2022;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- de vendre le lot 2 de l'appel de propositions 2022-VENTE-TPP-71, sans aucune garantie et à ses risques et périls,

à M. Normand Aubin, pour un montant de 1 100 \$, plus toutes taxes applicables;

- que la responsabilité d'immatriculer l'équipement acheté aux enchères revient exclusivement à l'acquéreur et qu'il doit procéder à son immatriculation suivant paiement complet et avant d'en prendre possession.

8.2 Octroi de travaux complémentaires relatif à l'inspection télévisée et l'entretien du réseau pluvial du parc Désormeaux et de ses affluents

23-0124-024 Attendu que la Municipalité a octroyé à l'entreprise EBI Inc. les travaux de curage et d'inspection télévisée du réseau pluvial du parc Désormeaux et ses affluents;

Attendu que le réseau pluvial est plus sale qu'anticipé et que cela prolonge la durée des opérations;

Attendu que la Municipalité doit procéder au parachèvement de ces travaux pour assurer le bon fonctionnement du réseau pluvial du parc Désormeaux;

Attendu la recommandation des services techniques en date du 9 janvier 2023;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'approuver les travaux supplémentaires de curage et d'inspection télévisée du parc Désormeaux et ses affluents à l'entreprise EBI Inc. pour un montant maximal de 36 465.68 \$.avant toutes taxes applicables,
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le *Règlement d'emprunt 22-1123*,
- que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à émettre le paiement sur réception des factures.

8.3 Octroi de travaux complémentaires relatif à l'inspection télévisée et l'entretien du réseau pluvial - rue Principale

23-0124-025 Attendu que la Municipalité a octroyé à l'entreprise EBI Inc. pour les travaux de curage et d'inspection télévisée du réseau pluvial de la rue Principale sur une distance d'environ 1 kilomètre soit entre le chemin de la Sablière et la rue Aubin;

Attendu que le réseau pluvial est plus sale qu'anticipé et que cela prolonge la durée des opérations;

Attendu que la Municipalité doit procéder au parachèvement de ces travaux pour assurer le bon fonctionnement de ce réseau pluvial;

Attendu l'entente de services professionnels entre la Municipalité et le ministère des Transports du Québec aux termes de la résolution 22-0328-165;

Attendu la recommandation des services techniques en date du 9 janvier 2023;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'approuver les travaux supplémentaires de curage et d'inspection télévisée de la rue Principale à l'entreprise EBI Inc. pour un montant maximal de 17 433.58 \$ avant toutes taxes applicables,



- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le code budgétaire 02-320-00-999,
- que le directeur général soit autorisé à émettre le paiement sur réception des factures.

8.4 Annulation du mandat de services professionnels dans le cadre de l'appel d'offres 2021-AOSP-TPPI-30 (Usine de traitement d'eau potable)

23-0124-026 Attendu que la Municipalité a octroyé un mandat de *Services professionnels pour plans, devis, autorisations et surveillance – construction usine traitement de l'eau (2021-AOSP-TPPI-31)* en août 2021 à la firme FNX-INNOV;

Attendu que le projet d'usine d'eau potable comporte plusieurs contraintes et qu'il est plus avantageux pour la Municipalité d'orienter le projet vers une nouvelle source d'eau potable;

Attendu qu'il est nécessaire de résilier ce mandat de services professionnels selon les modalités prévu au contrat;

Attendu la recommandation des services techniques en date du 12 janvier 2023.

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- résilier le contrat de *Services professionnels pour plans, devis, autorisations et surveillance – construction usine traitement de l'eau (2021-AOSP-TPPI-31)* octroyé à la firme FNX-INNOV selon les modalités prévus au contrat;
- que le directeur général et greffier trésorier soit autorisé à émettre le paiement sur réception des factures,
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

8.5 Annulation de l'appel d'offres pour des travaux de démolition d'un bâtiment (2022-AOP-PB-67)

23-0124-027 Attendu l'appel d'offres publiques 2022-AOP-PB-67 publié le 6 octobre 2022 pour des travaux de désamiantage, de retrait du plomb et de démolition d'un bâtiment municipal;

Attendu que l'article 1.07.15 de la Régie de l'appel d'offres 2022-AOP-PB-67 prévoit une durée de validité de 120 jours suivant la date et l'heure limite prévus pour la réception des soumissions;

Attendu que le prix déposé est supérieur à l'enveloppe budgétaire prévu à cet effet;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers d'annuler l'appel d'offres publiques 2022-AOP-PB-67 pour des travaux de désamiantage, de retrait du plomb et de démolition d'un bâtiment municipal (Resto du coin).

9. Sécurité incendie et sécurité civile

9.1 Maintien de la garde interne à la caserne

23-0124-028 Attendu l'évolution et les obligations des Services incendie au Québec;

Attendu les obligations provenant du ministère de la Sécurité

publique et du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Matawinie;

Attendu que le Service de sécurité incendie et sécurité civile n'atteint pas la force de frappe initiale pour les appels d'urgence les fins de semaine;

Attendu que, dans le but de réduire le temps de mobilisation des pompiers, la Municipalité souhaite que ces derniers soient près des véhicules d'intervention;

Attendu que la mise en place de la garde interne contribuerait à améliorer le bilan annuel du service;

Attendu qu'il devient nécessaire pour la Municipalité de mettre en place une garde interne lors des fins de semaine afin d'assurer la pérennité du Service incendie;

Attendu que la période d'essai du projet de garde interne a été concluante;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 21 décembre 2022;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers de mettre en place une garde interne lors des journées du samedi et du dimanche.

9.2 Adoption du rapport d'activités annuel suivant le schéma de couverture de risque incendie de la MRC de Matawinie

23-0124-029 Attendu que le schéma de couverture de risques de la MRC de Matawinie est entré en vigueur en mai 2011;

Attendu que la Municipalité a établi le calcul de performance relativement aux obligations du schéma se terminant en 2016;

Attendu que la Municipalité doit produire un rapport annuel comme prescrit à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

Attendu que le rapport couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 a été produit selon les informations disponibles par le Service;

Attendu la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie et de la sécurité civile en date du 15 décembre 2022;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'adopter le rapport d'activités annuel 2022 de la Municipalité en lien avec le schéma de couverture de risques incendie se terminant en mai 2016 ;
- d'autoriser la MRC de Matawinie ainsi que le directeur du Service de sécurité incendie et de sécurité civile à transmettre le rapport d'activités annuel au ministère de la Sécurité publique.

9.3 Embauche au service de la sécurité civile

23-0124-030 Attendu que la Municipalité de Saint-Donat tient à assurer la sécurité sur l'ensemble du territoire et des lacs pour l'année 2023;

Attendu que la Municipalité souhaite que les membres de la sécurité civile appliquent et délivrent des constats d'infraction au nom de la Municipalité de Saint-Donat pour les infractions aux règlements suivants :



- Règlement 18-1004 concernant les nuisances
- Règlement R-208 concernant les nuisances (Notre-Dame-de-la-Merci)
- Règlement 12-843 concernant l'utilisation de l'eau potable
- Règlement 13-862 relatif au stationnement applicable par la Sûreté du Québec
- Règlement 15-895 régissant l'utilisation des services de l'écocentre
- Règlement 15-896 régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles
- Règlement 10-803 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes
- Règlement R-181 relatif au contrôle des espèces exotiques envahissantes au lac Ouareau (Notre-Dame-de-la-Merci)
- Règlement 95-461 concernant les parcs publics
- Règlement 04-681 sur le colportage
- Règlement 15-922 concernant les animaux
- Règlement 07-750 concernant l'utilisation de pesticides et d'engrais
- Règlement 11-817 pour établir la création, l'organisation et la gestion d'un Service de sécurité incendie
- Règlement 18-1005 concernant les systèmes de stockage de produits pétroliers

Attendu que pour ce faire, la Municipalité doit procéder à l'embauche de patrouilleurs à la sécurité municipale (nautique et terrestre) pour agir à titre d'officiers municipaux sur le territoire de Saint-Donat;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et de sécurité civile en date du 19 décembre 2022;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher la personne suivante pour une durée de 1456 heures dans le cadre d'un projet pilote d'un an:

<u>Nom</u>	<u>Titre</u>	<u>Expérience</u>
Myriam Maurice	Préposée à la sécurité municipale	3 ^e année

10. Divers

10.1 **Dépôt - Certificat du greffier-trésorier - Règlement 22-1140 pourvoyant à l'exécution des travaux de réfection des infrastructures des rues Aubin et Mousseau**

Dépôt - Certificat du greffier-trésorier - Règlement 22-1140 pourvoyant à l'exécution des travaux de réfection des infrastructures des rues Aubin et Mousseau.

Conformément aux dispositions 555 et suivantes de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil municipal prend acte du certificat du greffier-trésorier pour la procédure d'enregistrement portant sur le *Règlement 22-1140 pourvoyant à l'exécution des travaux de réfection des infrastructures des rues Aubin et Mousseau* mentionnant que le nombre requis de personnes habiles à voter pour demander la tenue d'un scrutin référendaire sur ce règlement était de 402 et que le nombre de personnes qui se sont inscrites pour demander la tenue de ce scrutin est de 0. Conséquemment le règlement d'emprunt est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

11. Période d'information

1.

12. Période de questions

1. Raphael Laporte : Dépôt d'une demande d'aide financière pour les élèves du secondaire 3 et 4 de la Polyvalente des Monts pour leur participation au Parlement des jeunes;
2. Suzanne Brouillette : s'adresse au conseil municipal concernant les travaux effectués au lac tire;
3. Lucie Desrochers : S'informe aux membres du conseil municipal si les membres du CCU se déplacent sur le terrain et s'ils font leur propre analyse. Demande des explications concernant les raisons d'une recommandation défavorable, mais d'une décision favorable des membres du conseil et revient sur la dérogation mineure prévue au point 6.3 de l'ordre du jour;
4. Marie Phaneuf : S'informe du lieu des bornes sèches disponibles dans son secteur;
5. Romain Issa : S'informe des projets à venir avec notre Municipalité jumelle Lans-en-Vercors.

13. Fermeture de la séance

23-0124-031 Il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors 21h48.

Joé Deslauriers
Maire

Mickaël Tuilier
Directeur général et
greffier-trésorier